

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
subventionnant 33 classes-passerelles dans l'enseignement
fondamental pour l'année scolaire 2011-2012**

A.Gt 01-09-2011

M.B. 17-10-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 3454 du 9 février 2011 relative à l'organisation d'une classe-passerelle durant l'année scolaire 2011-2012;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental rendu le 29 mars 2011;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés les 20 juin, 8 et 14 juillet 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} septembre 2011;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2011-2012, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale annexée Victor Horta, rue de la Rhétorique 16, à 1060 Saint-Gilles;

2. Ecole fondamentale annexée Serge Creuz, rue de la Prospérité 14, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean;

3. Ecole fondamentale libre subventionnée « Saint-Louis 2 », rue du Cardinal 32, à 1000 Bruxelles;

4. Ecole fondamentale libre subventionnée « Magellan », rue de Lenglentier 6-14, à 1000 Bruxelles;

5. Institut Champagnat école libre, Square François Riga 39, à 1030 Schaerbeek.

6. Ecole Sainte-Marie, rue Emile Feron 9, à 1060 Saint Gilles;

7. Ecole fondamentale libre subventionnée « Imelda », chaussée de Ninove 132, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean;

8. Ecole fondamentale « La Sagesse-Philomène », rue Potagère 74, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode;

9. Ecole primaire des Six Jetons, rue des Six Jetons 55, à 1000 Bruxelles;

10. Ecole fondamentale communale n° 8, rue Gaucheret 124A, à 1030 Schaerbeek;

11. Ecole fondamentale communale n° 10 Bois Dailly, Grande rue au Bois 57, à 1030 Schaerbeek;

12. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030



Schaerbeek;

13. Ecole « les jardins d'Elise », rue Elise 100, à 1050 Ixelles;
14. Ecole fondamentale communale « les Marronniers », rue de Douvres 80, à 1070 Anderlecht;

Article 2. - En Région de langue française, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2011-2012, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale autonome, route de l'Amblève 24, à 4987 Stoumont;
2. Ecole fondamentale annexée de Florennes, rue des Ecoles 21, à 5620 Florennes;
3. EFCF Enrico Macias, Avenue de la Gare 42, à 6990 Hotton;
4. Ecole libre fondamentale « Les Sources », rue Croix-le-Maire 16, à 6760 Virton;
5. Ecole communale du centre, rue des Ecoles 1, à 1330 Rixensart;
6. Ecole communale n° 2, rue du Mont 12, à 1370 Jodoigne;
7. Ecole communale fondamentale de Louveigné, rue de Pérréon 83b, à 4140 Sprimont;
8. Ecole communale de Trooz, rue Haute 444, à 4870 Trooz;
9. Ecole fondamentale communale, rue de l'Ecole 2, à 4920 Aywaille-Nonceveux;
10. Ecole communale de Natoye, chaussée de Namur 23, à 5360 Natoye;
11. Ecole communale fondamentale mixte, place du Monument 10, à 5530 Yvoir;
12. Ecole communale de Vresse-sur-Semois, rue de la Seigneurie 16, à 5550 Bohan;
13. Ecole fondamentale communale de Beauraing, rue des Ecoles 6-8, à 5570 Winenne;
14. Ecole fondamentale communale de Viroinval, Parc communal 1, à 5670 Viroinval;
15. Ecole fondamentale communale de Gouvy, rue Bovigny 105, à 6671 Gouvy;
16. Ecole communale d'Herbeumont, rue Lauvaux 29, à 6887 Herbeumont;
17. Ecole fondamentale communale de Grandmenil, rue Alphonse Poncelet 1, à 6960 Grandmenil;
18. Ecole fondamentale communale, rue de la Roche 22, à 6987 Rendeux;
19. Ecole primaire fondamentale, Allée des Hêtres 2, à 7140 Morlanwelz;

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement obligatoire ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

